



Commune de Barberaz
Savoie

Barberaz, le 28 mai 2026

Note de synthèse

Séance du conseil municipal du vendredi 5 juin 2026

Approbation de procès-verbaux

*Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,
Vu les dispositions du règlement intérieur du conseil municipal et en particulier son article 16,*

Projet de délibération n° 1 : désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales

Rapporteur : Monsieur le Maire

Annexe : Arrêté préfectoral

Exposé des motifs :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu l'article L283 et suivants du Code électoral,

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux du 06 mai 2026,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-DCL-BIE-2026-24 fixant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants à élire en vue du renouvellement de la série n°2 du Sénat du 27 septembre 2026,

Considérant que la désignation des délégués et suppléants des conseillers municipaux est fixée au vendredi 5 juin 2026,

Les élections sénatoriales auront lieu le dimanche 27 septembre prochain.

Le 5 juin, les conseils municipaux des communes de moins de 9 000 habitants doivent donc se réunir pour élire leurs délégués et leurs suppléants.

Pour mémoire, le Sénat est renouvelé par moitié tous les trois ans, soit un renouvellement complet tous les six ans. 178 sénateurs vont donc être élus en septembre prochain. Ces sièges sont ceux des départements de l'Ain à l'Indre (1 à 36) et du Bas-Rhin au Territoire de Belfort (67 à 90, sauf la Seine-et-Marne). La Savoie est donc concernée par ce renouvellement.

Le collège électoral qui élit les sénateurs est composé à 95 % de maires et de conseillers municipaux.

Les grands électeurs issus des conseils municipaux sont appelés des « délégués ».

Selon la taille de la commune, le nombre de délégués varie en fonction du nombre de conseillers municipaux. Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, conformément aux dispositions des articles L289 et R133 du Code Electoral, les conseillers municipaux ont à élire 15 délégués et 5 suppléants.

L'élection des délégués et des suppléants a lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit indiquer les mentions suivantes :

TITRE DE LISTE

Délégués titulaires (15 maximum)

Nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance

Délégués suppléants (5 maximum)

Nom, prénoms, sexe, domicile, date et lieu de naissance

Les délégués doivent être choisis parmi les membres du Conseil Municipal. Aucune disposition n'impose cette condition pour les suppléants qui devront toutefois être inscrits sur la liste électorale de la Commune.

Le bureau de vote est présidé par Monsieur le Maire et comprend les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et les deux membres les plus jeunes.

Monsieur BOIX-NEVEU, Maire, informe de la dépose des listes.

Il appartient au Conseil Municipal :

- ***DE CONSTATER l'élection des délégués et suppléants du conseil municipal pour les élections sénatoriales 2026,***
- ***DE DESIGNER les Délégués au nombre de 15,***
- ***DE DESIGNER les Suppléants au nombre de 5,***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités nécessaires et à signer toutes pièces s'y rapportant.***

INFORMATIONS DIVERSES